



Arrêt

**n° 156 895 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2008 sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2002 et a sollicité l'asile le lendemain.

Le 22 mars 2005, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'ayant donné suite ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation qui lui a été adressée le 9 février 2005.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 143 970 du 23 avril 2015 du Conseil de ceans qui a constaté le défaut du requérant à l'audience du 20 avril 2015.

Par un courrier daté du 14 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 16 février 2008 et le 7 juin 2008.

En date du 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation** »

Monsieur [le requérant] invoque comme élément à sa demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, la longueur de leur demande d'asile. Il étaye une partie de son argumentaire par les déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur M. Dewael au mois de décembre 2006 indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Les critères édictés par le Ministre sont 3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que les enfants aient été scolarisés, en scolarité obligatoire, durant la procédure d'asile. S'il est vrai que le requérant peut se prévaloir d'une procédure d'asile de plus de six ans : demande introduite le 25.07.2002 et toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il importe de mettre en balance d'autres éléments. Il importe de signaler que le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 15.07.2004 à trois ans de prison, avec sursis simple pour la moitié, pour viol. Cette décision a été confirmée en appel le 05.09.2005. Dès lors, à la lumière des éléments invoqués ci-dessus, la longueur de la procédure ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque des risques en cas de retour et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Selon ses propres dires, ses problèmes sont directement liés avec les activités qu'il avait au sein de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), son père est suspecté d'avoir rejoint la rébellion. Il importe de signaler que le requérant c'est vu refusé la reconnaissance du statut de réfugiés en vertu de l'article 57/10¹ de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ce comportement est étrange de la part d'une personne qui invoque des risques de persécutions. En outre, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt du n° 97.866 du 13/07/2001). En conséquence, les craintes de persécutions et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit que : «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». La compagne du requérant madame [M.N. F.] a été régularisée à titre définitif en date du 20.06.2008 et que dès lors, il ne pourrait être séparé d'elle et de leur enfant [B.D.E.] Signalons que le requérant ne vit pas avec eux.

Rappelons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont graves, condamnation pour viol. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Rien n'empêche madame [M. N. F.] et leur enfant d'accompagner le requérant. Néanmoins, il importe de rappeler que le requérant étant toujours en demande d'asile, il ne lui a pas expressément demandé de quitter le pays. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, à savoir : le fait de parler le français, d'avoir tissé un réseau développé de connaissances en Belgique et de suivre ou d'avoir suivi des formations (conducteur de chariot élévateur, Mécanique industrielle, Electricité industrielle, Soudure, Electropneumatique.) et d'avoir contracté un contrat à durée indéterminée avec la société [SA A.]. Mais ces

motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

¹Art.57/10 de la Loi du 15.12.1980 : « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« 6. Les moyens invoqués à l'appui du recours

1. Premier Moyen pris de la violation des articles 9 al 3, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause :

Attendu que la partie adverse reproche au requérant le fait de ne pas avoir étayé ses assertions quant aux risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays ;

Que ce reproche est totalement injustifié étant donné la situation actuelle au Congo et le fait que de toute manière la demande d'asile du requérant est toujours en cours ;

Que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle décide de ne pas se prononcer sur les craintes ainsi exprimées par le requérant ;

Qu'elle se contente de balayer les arguments d'un revers de la main ;

Que de plus, elle se réfère à une jurisprudence générale et peu applicable dans le cas en l'espèce ;

Qu'il incombe à la partie adverse de motiver en droit et en fait ses actes ;

Que la partie adverse reproche au requérant le fait qu'il ne soulève pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume ;

Qu'il est nécessaire de rappeler que la jurisprudence constante en matière de droit au séjour pour certaines catégories de personnes étrangères définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « *rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » ; (CE arrêt n° 88076 du 20 juin 2000) ;

Et que : « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [à savoir ici l'article 9] et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants seraient exposés s'ils s'y soumettaient* » ; (CE, 1^{er} avril 1996, n° 58.969, TVR, 1997, p. 29) ;

Que le Conseil d'Etat a précisé en outre que : « *les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est*

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour » ; (CE, 6 mars 2001, n° 93760, RDE, p.217) ;

Qu'à fortiori ici, le requérant était exempté de soulever des raisons exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande à partir du territoire du Royaume du fait que cette demande avait été introduite pendant son séjour légal, comme il a été démontré ci-dessus ;

Que le fait que le CGRA ait refusé au requérant de lui octroyer la qualité de réfugié sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ne change rien dès lors qu'un recours est toujours pendant devant Votre Juridiction ;

Que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision ni en droit ni en fait ;

Que la décision doit dès lors être annulée ;

2. Deuxième moyen pris de l'inexactitude matérielle des faits

Attendu que la partie adverse prétend bien erronément que *« l'article 3 de la Convention ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande qui ont été rejetés (...)alors que la demande d'asile du requérant est toujours pendante:*

Que la partie adverse juge la situation du requérant sur base de faits inexistantes et qui ne sont certainement pas justifiés en droit ;

Que de tels décisions prises en excès de pouvoir ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 12 avril 1988, Lahbi c/Etat belge, n° 29.744) ;

Que la décision attaquée ne peut pas être considérée régulière car dénuée de toute justification de fait ;

Qu'une telle décision est autant arbitraire qu'absurde ;

Que la jurisprudence a précisé que *« le principe de légalité recouvre une exigence de rationalité»* (Lavalle & Donnay (2008) , Contentieux administratif, les moyens d'annulation, p.1065, 3^{ème} édition, Larcier) ;

« Qu'il existe un principe général du droit qui implique que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs dont l'existence ce de fait est dûment établie, qui doivent pouvoir être retenus en droit pour justifier cet acte et, notamment, être admissibles en raison» CE, 18 juin 1985 Rammant c/ Etat belge, dans le même sens C.E., 08 juillet 1980 Soetwey et Bruyninckx c/Commune de Kapellen)

Que la motivation de l'acte est inadéquate et erronée ;

Que la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration dont notamment le devoir de minutie que sous-entend l'obligation pour l'administration de préparer avec soin ses décisions de manière à pouvoir les justifier en cas de recours ;

Que la partie adverse n'a pas respecté non plus le principe du raisonnable *« être en mesure de montrer de quelle manière elle est arrivée, en fait, à prendre la décision qu'elle a prise. Cela permet de vérifier si elle a apporté le soin nécessaire à recueillir les faits et si ce qu'elle a jugé bon de décider sur la base de ces faits peut effectivement demeurer dans les limites du raisonnable»* ; (C.E., 8 juillet 1982, Zoete ; CE, arrêt du 27 septembre 1995, n° 55.430)

Qu'il est de jurisprudence constante que le pouvoir large d'appréciation, dont jouit la partie adverse, est cadré par l'obligation légale qui lui incombe de motiver bien ses décisions *« Considérant que s'il est vrai que le ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier; qu'en l'espèce, il résulte du dossier administratif que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante uniquement en raison de son long séjour en situation illégale, sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués » ; (C.E., Arrêt, n° 86.239 du 24 mars 2000)*

Que la décision doit être annulée ;

3. Troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ;

Attendu que le requérant a, outre tous les éléments d'intégration développés ici en Belgique, fondé famille en Belgique de sorte qu'il n'avait pas seulement des intérêts sociaux comme le prétend erronément la partie adverse mais des intérêts familiaux qui ne pouvaient être ignorés par la partie adverse ;

Que venir reprocher actuellement (décembre 2008 !) au requérant sa condamnation par le Tribunal Correctionnel en date du 15 juillet 2004 à trois ans d'emprisonnement avec sursis simple pour la moitié, peine confirmée par la Cour d'Appel en date du 5 septembre 2005 est tout à fait disproportionné dès lors que le requérant a payé sa dette vis-à-vis de la victime et de la société ;

Que le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises quant à ce : il apparaît dès lors que la décision attaquée ne révèle pas suffisamment qu'il a été procédé à un examen particulier du comportement de Monsieur [le requérant] eu égard au danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; que les seules références abstraites à une condamnation pénale antérieure ne peuvent automatiquement motiver une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 ; (CE, n° 102.491 du 10 janvier 2002 ; CE, n° 102.598 du 17 janvier 2002 ; CE, n° 102.979 du 28 janvier 2002)

Qu'ainsi, encore « Que le passage de la motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public peut donner lieu à deux interprétations; que, dans une première interprétation, il signifierait que la partie adverse a considéré implicitement que la gravité des infractions en cause pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante; que ceci n'est pas admissible: que la démarche de mise en pondération des intérêts implique qu'il soit tenu compte de ces derniers, même si c'est, au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments constitutifs de danger pour l'ordre public; que, selon une seconde interprétation, il signifierait que, dans la balance des intérêts, il a été tenu compte des éléments favorables à la requérante, mais qu'ils ne peuvent prévaloir sur les éléments défavorables, tirés de son passé délinquant; que, même dans cette interprétation, ce passage ne montre pas de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits; qu'en effet, même si la haute gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressée; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il a été ainsi procédé; que la note préparatoire à la décision attaquée, émanant de l'administration, dans la mesure où elle contiendrait l'exposé de la situation familiale de la requérante, ne peut pallier à l'omission d'une motivation expresse quant à ce et quant à la pondération des intérêts à effectuer; Que le moyen est sérieux en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la loi précitée du 29 juillet 1991; Qu'il n'est en conséquence pas nécessaire d'examiner l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie adverse, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 2, 4/, de la loi précitée du 22 décembre 1999; » (Arrêt CE du 09 avril 2002, n°105.428)

Que l'appréciation de l'ordre public ou de la sécurité nationale doit se faire en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance dont ceux contenus dans la demande de régularisation ; (Arrêt CE, n° 102.598 du 17 janvier 2002 ; Arrêt CE, n° 106.075 du 25 avril 2002)

Que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie adverse ne retient que cette condamnation et balaie tous les autres et nombreux éléments contenus dans le dossier ; (est engagé dans les liens d'un contrat de travail, a fondé une famille en Belgique, etc...)

Qu'il est établi que le Ministre ne peut pas se contenter d'une étude abstraite du passé judiciaire des candidats à la régularisation sans avoir égard aux éléments favorables avancés dans le dossier de la demande ; qu'il est tenu, lorsque la demande est fondée sur le critère des attaches

sociales durables - tel le cas du requérant : plus de 6 ans de demande d'asile toujours pendante - de prendre en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant dans son dossier afin d'apprécier non pas une dangerosité abstraite pour l'ordre public mais la «dangerosité actuelle» de la personne concernée ; (M.Kaiser, Du bon usage des mesures provisoires au contentieux des régularisations, RDE, n° 114, p. 365)

Que ce faisant, l'autorité a statué abstraitement, sans avoir tenu compte des éléments d'intégration que le requérant avait avancés dans sa demande d'autorisation de séjour réactualisée à de nombreuses reprises pour ne retenir que le caractère supposé de dangerosité pour l'ordre public ;

Qu'il y a dès lors dans le chef de la partie adverse une erreur manifeste d'appréciation ;

Que les condamnations encourues doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de fréquence ; (Doc.parl.Chambre, 50 0234/005, p.50)

Que, dans le cas en l'espèce, le requérant a payé sa dette et n'a plus connu aucun ennui judiciaire ;

Attendu que le requérant, depuis tout ce temps (plus de 6,5 ans), a développé toutes ses attaches familiales et professionnelles ici en Belgique ;

Qu'à cet égard, ont été censurées par le conseil d'Etat, les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoqués :

> l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial, considéré comme une violation de l'article 8 CEDH disproportionnée (C.E., arrêt n° 9 avril 2002, R.D.E., n° 118, pp. 239-248) ;

> le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration - travail effectif) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (C.E., arrêt n° 110.735 du 27 septembre 2002, inédit, en ce sens: C.E., arrêt n° 111.457 du 14 octobre 2002, inédit) ;

Que, par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà annulé des décisions peu motivées, telle que la décision ci attaquée : *« Considérant sur les deux moyens réunis, que la partie adverse a été informée par la requérante, dans la lettre de demande de séjour, de la situation familiale de celle-ci, mariée et vivant avec son mari en compagnie d'un enfant; que la partie adverse savait que son mari était établi en Belgique; que, dans ces conditions, statuant sur la recevabilité d'une demande de séjour introduite en Belgique invoquant notamment cette situation familiale et son effectivité, la décision ne peut se borner sur cette question à exposer que ces circonstances n'ont pas de caractère exceptionnel, sans examiner, au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention précitée., la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour de la requérante dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit. »* ; (CE. (Réf. extr. Urgence) - 27 août 2004) ;

Que la partie adverse a balayé d'un revers de la main tous les éléments d'intégration explicités dans la demande et ce faisant, a pris une décision tout à fait disproportionnée ;

Que par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen du fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Ainsi, s'il incombe à la partie défenderesse de prendre compte, au jour où elle statue, l'ensemble des éléments de la cause survenus depuis la demande qui ont été portés à sa connaissance et de statuer en conséquence sur la situation telle qu'elle se présente à ce moment, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-avant, que la partie défenderesse jouit en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Il ne lui appartient nullement, en revanche, de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil souligne que la décision querellée étant une décision de rejet et non une décision d'irrecevabilité, les développements du premier moyen relatifs à la notion de circonstance exceptionnelle en tant que circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, ne sont pas pertinents.

Ensuite, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien tenu compte de son argument et y a répondu en pointant, d'une part, l'attitude interpellante du requérant qui s'est vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié sur pied de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, en soulignant que ce dernier *«n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions»*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante se bornant à rappeler que sa procédure d'asile est toujours pendante, ce qui ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour en Belgique.

Or, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions à l'appui de sa crainte et partant de permettre d'apprécier le risque qu'elle encourt en matière de sécurité personnelle, en manière telle que la décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point.

Au demeurant, la partie défenderesse a pris soin de préciser que la procédure d'asile de la partie requérante était en cours au jour où elle a statué et le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire ne vient assortir la décision attaquée, en sorte qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision n'était pas concevable.

S'agissant des éléments du long séjour et de l'intégration invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse un manquement au devoir de minutie et au principe du raisonnable, par référence à des extraits jurisprudentiels, mais sans mettre le Conseil en mesure de connaître précisément ses griefs à ce sujet.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, il convient tout d'abord de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandi* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de la société en tenant compte, dans la motivation de sa décision, du long séjour et des éléments d'intégration invoqués et en indiquant, d'une part, la nature, la gravité des faits reprochés à la partie requérante, qu'elle qualifie de hautement répréhensibles et, d'autre part, que rien n'empêche la compagne et l'enfant d'accompagner le requérant dans son pays d'origine, motivation qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Il ressort de cette analyse que la décision attaquée n'apparaît pas disproportionnée, sans qu'il soit en outre nécessaire de se prononcer sur la dangerosité actuelle que présenterait la partie requérante pour la société.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY